

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mardi 11 juin 2024 à 19h00**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le six juin 2024, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUERINOT, Maire, qui déclare la séance ouverte.

**Présents** : Didier GUERINOT, Lionel CHOLLET, Marion FORET, Jean-Marie DELAVAUD, Jérôme LE ROUX, Rémy BLANCHARD, Patrick FRERET, Paulin DELAMARE, Alain PIEDNOEL, Isabelle STIEVENARD, David ROUZE, Sylvie MORIN Antoine DAVID

**Absent(s) excusé(s)** : Rodolphe PELLETIER, Angélique BARRIERE

**Pouvoir (s)** : Rodolphe PELLETIER donne pouvoir à Jean-Marie DELAVAUD, Angélique BARRIERE donne pouvoir à Didier GUERINOT, Marion FORET donne pouvoir à Paulin DELAMARE jusqu'à son arrivée à 19h25.

Jean-Marie DELAVAUD est désigné secrétaire de séance et l'accepte.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Décisions du Maire
2. Tirage au sort des jurés d'assises
3. Modification du PLU
4. EPFN
5. Etude chauffage bois au Manoir
6. Non valeurs
7. Financement des projets des écoles

**DECISIONS DU MAIRE**

**Décisions N°1/2024**

Attribution du marché de travaux de la Collégiale Saint Louis.

- *Lot 1 - Marché de restauration des vitraux >> L'alchimie du verre pour un montant total de 59 644,27 €HT*
- *Lot 2 - Marché de maçonnerie >> TERH pour un montant total de 102 392,55 €HT*

**Décisions N°2/2024**

Décision modificative sur budget communal.

- *Imputation budgétaire 615221 >> - 800 €*
- *Imputation budgétaire 673 >> + 800 €*

**TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES**

En application de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le département de l'Eure est fixé à 500. Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, toutes les communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 1.300 ont à désigner leurs jurés.

Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le Maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par l'arrêté du 19 mars 2024.

En ce qui concerne la commune, 6 jurés doivent être tirés au sort. Ne sont pas retenues les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Le tirage au sort est réalisé par Monsieur Patrick FRERET et Monsieur Paulin DELAMARE.

**Les six électeurs tirés au sort sont :**

- Electeur N°1054 : MAUGARD (KERAUDRAN) Patricia
- Electeur N°1233 : POETSCHKE Agnès
- Electeur N°0273 : COMBES (GERMAIN) Christiane
- Electeur N°0586 : GATIER Edwin
- Electeur N°0535 : FIKRI Rachid
- Electeur N°0581 : GARNIER Damien

*Arrivée de Marion FORET à 19h25.*

## **2024-06-01 MODIFICATION DU PLU**

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA SAUSSAYE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL PREALABLE A L'APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION SEINE-EURE

### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune de La Saussaye a été approuvé le 29 mai 2016 et a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité afin de permettre la construction du nouveau collège, approuvée le 20 décembre 2018.

Par arrêté n°22A23 en date du 18 août 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a prescrit, à la demande de la commune de La Saussaye, la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Modifier les règles concernant les clôtures,
- Modifier les règles concernant l'emprise au sol des constructions et les espaces libres de pleine terre,
- Encadrer et maîtriser l'urbanisation d'un secteur de projet situé rue Guillaume d'Harcourt (*parcelles A 898 et A 947*).

Ces modifications règlementaires (graphiques et écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets et permettront de répondre à différents enjeux actuels tels que la valorisation de l'identité et du patrimoine architectural et végétal de la commune, la lutte contre les îlots de chaleur ou encore la préservation de la biodiversité.

Le détail des modifications prévues et leurs justifications sont exposés dans le dossier joint à la présente délibération. Le dossier de la modification n°1 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 2 mai 2023. Cette dernière a rendu son avis le 3 août 2023.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie a émis un avis favorable sur le projet de modification en date du 17 mai 2023.
- Dans son avis en date du 24 mai 2023, le Département de l'Eure a émis un avis technique relatif à l'OAP sur le secteur de projet situé rue Guillaume d'Harcourt. Pour ce futur aménagement, le Département préconise qu'une attention particulière soit apportée à l'accès prévu sur la RD26. Il préconise de mettre en place un régime de priorité de type stop et de garantir le respect des normes PMR pour la sente piétonne.
- Dans son avis en date du 5 juin 2023, la Chambre d'Agriculture indique ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de La Saussaye.
- Dans son avis N°MRAE 2023-4912 portant sur le projet de modification n°1 du PLU de La Saussaye, la MRAE de Normandie fait deux recommandations.

Les réponses pour chacun de ces points ont été formulées par l'Agglomération Seine-Eure et la commune. Elles ont été jointes au dossier d'enquête publique. Elles figurent également à l'annexe n°1 de la présente délibération.

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit l'enquête publique par arrêté n°23A35 du 20 juillet 2023 et par arrêté modificatif n°23A38 en date du 23 août 2023. Madame Josiane BERANGER a été désignée, en tant que commissaire enquêtrice titulaire, par ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen n°E23000037/76 du 22 mai 2023. L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2023 au 4 novembre 2023 inclus à la Mairie de La Saussaye, siège de l'enquête publique. Madame la commissaire enquêtrice a tenu ses permanences à la mairie de La Saussaye et les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés en Mairie. Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier aux heures et jours d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice.

Au cours de l'enquête publique, 17 personnes ont formulé des observations, réparties comme suit :

- 6 contributions inscrites dans les registres d'enquête,
- 2 contributions adressées par voie électronique,
- 2 courriers reçus et annexés au registre,
- 7 observations formulées oralement.

La commission d'enquête a remis son procès-verbal de synthèse le 17 octobre 2023. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis à la commission d'enquête le 16 novembre 2023. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis ses conclusions motivées favorables le 17 novembre 2023.

Les résultats de ladite enquête publique entraînent les modifications suivantes du projet :

- 1- Modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) rue Guillaume d'Harcourt (parcelles A 898 et A 947), pour autoriser la construction de logements destinés à tous types de publics à l'étage des commerces situés en rez-de-chaussée.
- 2- Modification des proportions des espaces libres de pleine terre (de 60% vers 80%) sur une partie de la commune pour respecter l'organisation du bâti sur la commune.
- 3- Identification d'un cèdre sur la parcelle A0047 au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de permettre sa préservation.
- 4- Modification du règlement graphique des clôtures pour tenir compte du contexte local.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de La Saussaye, telle qu'annexée à la présente délibération.

## DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de l'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2016-05-002 en date du 26 mai 2016 du Conseil Municipal de la commune de La Saussaye approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2022-03-08 en date du 29 mars 2022 du Conseil Municipal de la commune de La Saussaye autorisant Monsieur le Maire à demander la modification du PLU de la commune à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté n°22A23 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 18 août 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de La Saussaye et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

VU la délibération n°2023-94 en date du 13 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de La Saussaye,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 août 2023,

VU l'arrêté n°23A35 du 20 juillet 2023 et l'arrêté modificatif n°23A38 en date du 23 août 2023 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU de la commune de La Saussaye,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 17 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que le dossier de modification a dû être modifié pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (synthèse des modifications en annexe) et des observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que la modification n°1 du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* »,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Décide d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLU par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,**
- **Dit que la délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.**

2024-06-02 EPFN

Monsieur le Maire rappelle le projet de la Commune de créer une zone de commerces sur les parcelles A 898 et A 947 situées rue Guillaume d'Harcourt. A cet effet, les deux parcelles concernées avaient été vendues à un promoteur « GEPPEC ». Le projet n'a jamais vu le jour et le promoteur souhaite revendre les deux parcelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre la main sur le projet de la municipalité et de racheter les deux parcelles A 898 et A947 d'une superficie totale de 2314 m<sup>2</sup>.

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, Monsieur le Maire propose de demander l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie et de leur confier la négociation avec les propriétaires.

La commune disposera alors d'un délai de cinq ans pour construire le projet et le mettre en exécution. Au terme de ce délai, la commune devra racheter les deux parcelles à l'EPFN. Si le projet de cases commerciales ne se réalise pas, la commune sera en mesure de modifier l'orientation des deux parcelles dans le PLU.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section A numéro 898 et 947 pour une contenance de 2314 m<sup>2</sup>**
- **Demande l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,**
- **S'engage à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la constitution de cette réserve foncière auprès de l'EPF Normandie.**

## **2024-06-03 ETUDE CHAUFFAGE BOIS AU MANOIR**

En 2015, a été publiée la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui encourage le développement de projets visant à augmenter la part des énergies renouvelables en France, dans le prolongement des directives européennes de 2009.

Or, la commune dispose d'un bâtiment type Manoir doté d'une installation de chauffage fonctionnant au gaz. Il pourrait être éventuellement pertinent pour des raisons économiques et énergétiques de remplacer par un autre mode de chauffage tel que le bois-énergie.

De son côté, le SIEGE, depuis la mise en place de sa Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) en décembre 2015, est compétent pour assister les collectivités dans leurs projets de production d'énergies renouvelables et leur propose notamment un programme expérimental d'accompagnement technique et financier en matière de chaufferies bois énergie dédiées ou alimentant un réseau technique (c'est-à-dire sans vente de chaleur) en phases études puis conception/réalisation.

Ainsi, en phase études, le SIEGE, accompagné de bureaux d'études spécialisés, propose de financer en totalité et réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les études de faisabilité préalables nécessaires à la mise en place d'un éventuel projet bois-énergie.

Ensuite, en phase conception/réalisation, le SIEGE sous réserve :

- d'un résultat favorable de l'étude de faisabilité ;
- d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la collectivité volontaire vers le SIEGE ;

est en capacité de réaliser pour le compte de la collectivité les études détaillées d'exécution et les opérations de génie civil, fourniture et pose des ouvrages.

En termes de financement, la délégation de maîtrise d'ouvrage emporte pour le SIEGE :

- La recherche de financements externes : Région et ADEME ;
- Un financement résiduel de la collectivité d'environ 20% ;
- Un fonds de concours du SIEGE pour ses communes membres (réglementairement admis depuis la Loi de Finances 2019).

Enfin, le SIEGE s'engage à accompagner la collectivité dans le choix du mode d'exploitation et d'approvisionnement le plus pertinent de façon qu'à réception de l'ouvrage, elle retrouve son autonomie de gestion dans des conditions satisfaisantes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser dans un premier temps le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur le bâtiment du Manoir Saint-Nicolas, afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée à cette étude de faisabilité et si la commune souhaite poursuivre avec le SIEGE, ce dernier l'invitera à délibérer à nouveau pour engager la poursuite du projet via une convention de participation financière et/ou de délégation de maîtrise d'ouvrage.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur le bâtiment du Manoir Saint-Nicolas afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.**

#### **2024-06-04 NON VALEURS**

Monsieur le Maire présente la liste des titres de recettes des années 2018, 2019 et 2020 non recouverts à ce jour. Sur proposition de Monsieur le Trésorier en date du 29 mars 2024, il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeurs de ces titres pour un montant total de 1073,10 euros.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal**

- **Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de la liste 4708510012/2021 pour un montant total de 1073.10 euros**
- **Dit que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune après l'enregistrement d'une décision modificative.**

#### **2024-06-05 FINANCEMENT DES PROJETS DES ECOLES**

Chaque année, la Mairie apporte son soutien financier aux projets des écoles de la commune. Le montant des subventions accordées sont versées aux écoles et chaque enfant en bénéficie qu'il soit saulcéen ou non.

Plusieurs échanges ont déjà eu lieu avec les enseignants ou en Conseil Municipal sur la légitimité d'attribuer les fonds de la commune de La Saussaye à des élèves ne résidant pas sur le territoire et dont les Mairies de résidence ne souhaitent pas apporter leur contribution financière.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider de manière pérenne l'attribution des subvention versées aux élèves saulcéens uniquement.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que les subventions versées aux écoles pour les projets scolaires seront distribuées uniquement aux élèves résidant à La Saussaye y compris les enfants des agents municipaux et les enfants scolarisés dans la commune dont les grands-parents résident à La Saussaye.**

La séance est levée à 20h30

Approbation du procès-verbal par le Maire	Approbation du procès-verbal par le/la secrétaire